



BELGIAN SENATE
SÉNAT DE BELGIQUE
BELGISCHE SENAAT



6th Conference of the Parliamentary Committees for the Oversight of
Intelligence and Security Services of the European Union Member States

Brussels, September 30th – October 1st 2010

6^{ème} Conférence des commissions parlementaires de contrôle des services
de renseignements et de sécurité des États membres de l'Union européenne

Bruxelles, 30 septembre – 1^{er} octobre 2010

Zesde conferentie van de parlementaire commissies van toezicht op de
inlichtingen- en veiligheidsdiensten van de Lidstaten van de Europese
Unie

Brussel, 30 september – 1 oktober 2010

Thursday, September 30th 2010

Le Comité permanent R dans un rôle d'organe juridictionnel

Le nouveau rôle du Comité belge dans le cadre du contrôle des méthodes
particulières de recueil de données

Mr Chairman,
Dear Senators,
Dear Colleagues,
Ladies and Gentlemen,

The speeches of this morning aim at briefly presenting the significant developments in the framework of the control of the intelligence services in the Member States of the European Union.

As far as I am concerned, I will speak this high-level audience about the new role attributed to the Standing Committee I by the recent Special Intelligence Act.

COMMISSION SÉNATORIALE DU SUIVI ET COMITÉ PERMANENT R

Avant d'aborder le nouveau rôle du Comité permanent R, permettez-moi de présenter en quelques mots l'organisation du contrôle parlementaire des services de renseignement en Belgique. Et ceci, pour éviter tout malentendu et toute équivoque.

En matière de contrôle parlementaire des services de renseignement, la Belgique a fait le choix de créer deux organes :

- le Comité permanent R ;
- la Commission sénatoriale de suivi.

La Commission sénatoriale de suivi est présidée par le Président du Sénat et est composée , en plus du Président, de 4 sénateurs élus par le Sénat pour la durée de la législature. Les sénateurs membres de la Commission du suivi n'ont pas de suppléant.

Le Comité permanent R est composé de trois personnes qui ne sont pas des parlementaires, dont le Président du Comité qui doit être magistrat. Les 3 membres sont nommés par le Sénat qui peut aussi les révoquer.

Les relations entre le Comité permanent R et le Sénat ne s'arrêtent pas à la nomination :

- le Sénat mais aussi la Chambre des représentants peuvent confier des missions d'enquêtes au Comité permanent R. Celui-ci peut également entamer une enquête d'office, à la demande des ministres de la Justice et de la Défense et même sur plainte ou dénonciation d'un particulier. En toute hypothèse, la commission sénatoriale de suivi est informée de l'ouverture de toute enquête entamée par le Comité permanent R;
- toutes les enquêtes du Comité permanent R sont présentées à la Commission sénatoriale de suivi qui les examine et les discute. Le rapport annuel du Comité permanent R est présenté à la Commission sénatoriale et à la Commission de suivi du Comité permanent de contrôle des services de police de la Chambre des représentants;
- la loi prévoit enfin que le Comité permanent R et la Commission sénatoriale de suivi se réunissent au moins une fois par trimestre. En réalité, les réunions sont plus nombreuses et plus régulières, ce dont le Comité permanent R se réjouit.

Vous trouverez dans la farde de documentation les rapports d'enquête de 2008, dans une traduction anglaise. Le rapport annuel de 2009 n'a pas encore été discuté au sein de la Commission sénatoriale de suivi. C'est la raison pour laquelle il ne peut être rendu public actuellement. Dès qu'il aura été présenté à la Commission de suivi, le rapport 2009 sera envoyé dans sa version anglaise à toutes les institutions présentes à la conférence de Bruxelles.

NOUVELLE COMPÉTENCE DU COMITÉ PERMANENT R

De manière très étonnante, jusqu'il y a peu, les services de renseignement belges (la Sûreté de l'Etat qui est le service de renseignement civil et le SGRS qui est le service de renseignement militaire) n'étaient pas autorisés à avoir recours à des méthodes de renseignement - pourtant devenues classiques - telles que les interceptions de communication, l'intrusion dans les systèmes informatiques ou d'autres moyens d'observation dans des lieux privés ou des domiciles avec des moyens techniques. Seul le service de renseignement militaire était autorisé à intercepter à l'étranger des communications, mais uniquement pour protéger les troupes belges et alliées déployées à l'étranger et les civils belges résidant à l'étranger. La Sûreté de l'Etat quant à elle, devait essentiellement exercer ses missions en ayant recours aux sources humaines.

La loi du 4 février 2010, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre dernier, a donné à nos deux services des pouvoirs nouveaux et plus étendus. Le Parlement et le gouvernement ont décidé de fixer l'entrée en vigueur de la loi pendant la présidence belge de l'Union Européenne. A côté des méthodes ordinaires de recueil de données, la loi crée deux catégories nouvelles, les méthodes spécifiques telles que l'observation à l'aide de moyen technique et des méthodes exceptionnelles telles que l'ouverture de la correspondance, les écoutes téléphoniques et l'intrusion dans les systèmes informatiques.

Le Comité permanent R avait insisté depuis de nombreuses années dans ses recommandations destinées au Parlement et aux ministres de la Justice et de la Défense sur la nécessité d'adopter cette loi nouvelle. Il reconnaît évidemment son importance aujourd'hui. Nos services de renseignement ont enfin la possibilité d'utiliser des méthodes efficaces contre les menaces sérieuses dirigées contre nos institutions démocratiques et nos concitoyens. Dans le même temps, le Comité permanent R est persuadé que cette loi a réalisé un équilibre entre la protection de notre système démocratique et les droits et libertés des citoyens.

Dans un exposé relativement bref, il n'est pas possible d'entrer dans les moindres détails. Je me concentrerai sur la mission nouvelle du Comité permanent R dans le contrôle des méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données.

Het toezicht op de specifieke en uitzonderlijke methodes wordt uitgevoerd op twee niveaus, enerzijds op het niveau van een Administratieve Commissie en anderzijds op het niveau van het Vast Comité I.

De Administratieve Commissie die is samengesteld uit drie magistraten moet voorafgaandelijk ingelicht worden over alle specifieke methodes en moet een gunstig advies verlenen voor alle uitzonderlijke methodes. Is het advies ongunstig kan de uitzonderlijke methode niet worden uitgevoerd. Deze beslissing is zonder beroep. De commissie beschikt bovendien over de bevoegdheid om de methodes in uitvoering te controleren en om zondig de opschorting ervan te verordenen wanneer zij een onwettigheid vaststelt. Zij moet het Vast Comité I kennis geven van haar beslissingen.

Het Vast Comité I oefent wat de wet noemt een controle a posteriori uit over de methodes. De term "a posteriori" is misschien niet zo goed gekozen want het Vast Comité I is bevoegd van zodra een beslissing is genomen om een methode toe te passen en vanaf dan gedurende gans de duur van de toepassing van de methode tot zelfs nadien.

In deze opdracht komt het Vast Comité I tussen – en dit is fundamenteel – als een juridictioneel orgaan dus in zekere mate als een tribunaal en niet als een parlementaire controleorgaan van de inlichtingendiensten.

Het Vast Comité I heeft tot opdracht de wettelijkheid van de methode na te gaan evenals de conformiteit met de principes van proportionaliteit en subsidiariteit die fundamentele principes zijn, afgeleid van de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de mens.

Het Vast Comité I heeft eveneens de bevoegdheid om indien het een onwettigheid vaststelt, de methode te verbieden, de exploitatie van de bekomen inlichtingen te verbieden en eveneens tot het verordenen van de vernietiging van de opgestelde rapporten en documenten. Daarentegen, in de hypothese waar het Vast Comité I oordeelt dat de methode wettig is terwijl de Administratieve Commissie had geoordeeld dat deze onwettig is, zal het Vast Comité I de opschorting opheffen en zal het de methode en de exploitatie van de inlichtingen ervan toelaten.

De wet bepaalt verschillende gevallen waarin het Vast Comité I dient of kan optreden. Belangrijk te vermelden is de mogelijkheid dat het Vast Comité I op eigen initiatief zijn toezicht kan uitoefenen. Het Comité beschikt hiervoor over uitgebreide bevoegdheden. Het kan zich de volledige dossiers van de inlichtingendiensten laten toezenden evenals de dossiers van de Administratieve Commissie inkijken. Het Comité heeft eveneens toegang tot alle plaatsen die het nodig acht. Het kan de agenten van de inlichtingendiensten horen die de verplichting hebben aan het Vast Comité I te antwoorden en het beroepsgeheim niet kunnen inroepen zelfs al gaat het om een geheim inzake een gerechtelijk onderzoek.

Het Vast Comité I moet zijn beslissing binnen een kort tijdsbestek nemen: binnen de maand na gevat te zijn geworden. De vating van het Vast Comité I heeft inderdaad geen opschortend effect hetgeen betekent dat de methode kan worden toegepast tot er een beslissing is van het Vast Comité I. Tot slot kan worden opgemerkt dat de beslissingen van het Vast Comité I eveneens zonder beroepsmogelijkheid zijn.

RAPPORTS AVEC LA COMMISSION DU SUIVI DU SÉNAT

Ce n'est pas parce que le Comité permanent R n'agit pas dans le contrôle des méthodes spécifiques et exceptionnelles du recueil des données comme organe de contrôle parlementaire, mais qu'il intervient comme organe juridictionnel, que la loi a écarté toute relation entre le Comité permanent R et la Commission sénatoriale du suivi. Au contraire, la loi a organisé une information du Sénat, en l'espèce la Commission du suivi, qui est régulière et précise.

Tout d'abord, le Comité permanent R doit, dans son rapport annuel d'activités, consacrer une attention particulière aux méthodes spécifiques et exceptionnelles de recueil de données.

De plus, il doit faire rapport particulier au Sénat, en l'espèce à la Commission sénatoriale du suivi, tous les six mois de l'application des méthodes spécifiques et exceptionnelles. Le rapport indique (et je cite): « *le nombre d'autorisations accordées, la durée des méthodes exceptionnelles de recueil de données, le nombre de personnes concernées et, le cas échéant, les résultats obtenus. Il précise également les activités du Comité permanent R.* »

Les éléments figurant dans le rapport ne peuvent pas porter atteinte au bon fonctionnement des services de renseignement et de sécurité ou mettre en danger la collaboration entre les services de renseignement et de sécurité belges et étrangers ».(art.25 § 2 –2^{ème} et 3^{ème} alinéas).

Cette obligation de rapport deux fois par an indique, sans aucune contestation possible, que le Parlement souhaite suivre de près l'application de cette nouvelle loi et vérifier que l'équilibre entre d'une part, la nécessité de protection des institutions démocratiques et la nécessaire sécurité des citoyens et d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus aux citoyens est garanti.

En primeur et puisque nous sommes ici dans une conférence qui réunit les organes de contrôle parlementaires, mais sans dévoiler le moindre secret, je peux vous dire que les premières méthodes ont été introduites et contrôlées par le Comité permanent R. Tout se passe en bonne coopération avec les services qui font preuve de professionnalisme et de respect strict de la loi.

So, I would conclude by saying that the Special Intelligence Act is a major issue for the Parliament that has adopted it and that really wants to follow up its enforcement. In accordance with this Act, the Standing Committee I has to inform the Parliament, particularly the senatorial Committee responsible for monitoring the Standing Committee I. The Standing Committee I certainly acts as a judicial body, but keeps its information role of the elected representatives of the country.

Thank you very much.

Guy Rapaille,
Président du Comité permanent R de Belgique
Chairman of the Belgian Committee I
